



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_123

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague au profit du SAAAS43 CRDV à Vals près le Puy.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit du SAAAS43 CRDV à Vals près le Puy pour des séances de natation.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour la période du 15/05/23 au 03/09/23, au profit du SAAAS43 CRDV à Vals près le Puy.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_123

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le



Fait au Puy-en-Velay le 25/05/2023 ID: 043-200073419-20230522-DEC_A_2023_123-AU

Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel

JOUBERT

Date : 25/05/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_124

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague au profit de l'organisme de formation "AFOCAL".
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'organisme de formation « AFOCAL » pour des séances de natation.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour la période du 01/07/23 au 08/07/23 au profit de l'organisme de formation « AFOCAL » pour des séances de natation.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_124

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

S²LO

Fait au Puy-en-Velay le 25/05/2023 ID : 043-200073419-20230522-DEC_A_2023_124-AU

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 25/05/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_125

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'IME Maurice Chantelauze.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'IME Maurice Chantelauze pour des séances de natation.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'IME Maurice Chantelauze pour des séances de natation pendant la période du 05/06/23 au 03/09/23.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_125

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 22 mai 2023

ID : 043-200073419-20230522-DEC_A_2023_125-AU

Fait au Puy-en-Velay

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 25/05/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_126

Service : Patrimoine	Objet : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU SCRIBEACCROUPI
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la réalisation à titre gracieux par M. Olivier Magnan, créateur du site web *Scribeaccroupi.fr*, d'une vidéo pour une visite virtuelle de l'exposition temporaire *Autoportraits. De Cézanne à Van Gogh. Collections du musée d'Orsay et des musée Auvergne-Rhône-Alpes* et des collections permanentes du musée Crozatier, vidéo qui sera ensuite diffusée sur le site internet du service Patrimoine de la Communauté d'agglomération et les réseaux sociaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec M. Magnan Olivier pour la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas à l'occasion des prises de vues réalisées par l'équipe du *Scribeaccroupi.fr* au musée Crozatier, dans le cadre de la création de la vidéo de visite virtuelle,

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté

Décision n°DEC_A_2023_126

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié en de la présente

ID : 043-200073419-20230525-DEC_A_2023_126-AU

SLO

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 25 mai 2023

Signé par 
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT

Date : 25/05/2023

Qualité :

PRESIDENT